

Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuir et peaux bruts.

Institution et modifications

(0)	A.R. 11.07.1975	M.B. 06.08.1975
(1)	A.R. 04.05.1992	M.B. 02.06.1992
(2)	A.R. 17.05.2002	M.B. 19.06.2002
(3)	A.R. 15.07.2008	M.B. 20.08.2008
(4)	A.R. 18.03.2018	M.B. 10.04.2018 (abrogation de la sous-commission paritaire)

Article 1er, point 1

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les secteurs d'activité suivants :

a) la tannerie, la chamoiserie et mégisserie, ainsi que les articles de remplacement pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise, y compris la préparation et/ou le finissage;

b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a, y compris la préparation et/ou le finissage;

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

c) le commerce de cuirs et peaux bruts destinés à l'industrie des cuirs et peaux.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.